PRÉFÈTE
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

15 NOV. 2024

**Arrêté n° 1151/2024/DREAL/UD88 du
mettant en demeure la société FRANSLATTE implantée 11 Impasse du Chemin de fer,
à GERARDMER (88), de régulariser ses activités**

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8, L. 511-1 et D-543-281 ;

Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2940 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1988/2002 du 14 août 2002 autorisant la société FRANSLATTE à exploiter ses installations ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03 octobre 2024 mettant en évidence que la société sus-mentionnée ne respecte pas certaines des prescriptions des arrêtés ministériel et préfectoral susvisés ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant le 03 octobre 2024 ;

Considérant que la société FRANSLATTE ne respecte pas les dispositions suivantes de l'article 3.2 de l'arrêté ministériel susvisé : les personnes étrangères à l'établissement ayant un accès libre accès à l'installation (notamment au local chaudière) ;

Considérant que la société FRANSLATTE ne respecte pas les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral susvisé :

- article 4.1 : non présentation du schéma des réseaux et du plan des égouts ;
- article 8.5 :

  - non respect, pour la chaudière, des échéances d'analyse du débit rejeté, de la température et de la teneur en poussières ;

  - non respect des échéances de mesure des émissions de Composés Organiques Volants (COV) (concentration et flux) sur tous les points de rejet des installations de vernissage et séchage ;

  - non présentation des états des consommations de solvants de l'année précédente et une estimation des rejets diffus de COV ;
- article 8.4 : non présentation du plan de gestion de solvants ;
- article 3.3 : non présentation des Fiches de Données de Sécurité (FDS) des vernis et diluants employés dans l'installation ;
- article 10.1 : pas de collecte séparée des différentes catégories de déchets ;

- article 11.3 : non entretien en bon état de l'installation électrique au vue de la récurrence des non-conformités majeures inscrites au rapport de contrôle annuel ;
- article 12.4 :

  - l'absence des ventilations haute et basse du local chaudière ;

  - l'absence, à l'extérieur du bâtiment, de dispositif de coupure de l'alimentation en combustible de la chaudière ;

- article 12.2.1 : l'encombrement empêchant un accès facile à certains extincteurs et Robinets d'Incendie Armés (RIA) ;

Considérant que l'exploitation de ces installations est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que la société FRANSLATTE n'a pas émis d'observation au projet d'arrêté qui lui a été transmis le 03 octobre 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1 – La société FRANSLATTE est mise en demeure dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté de garantir que les moyens internes de secours contre l'incendie soient bien visibles et toujours facilement accessibles, conformément à l'article 12.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2002.

Article 2 - La société FRANSLATTE est mise en demeure dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de prendre les dispositions nécessaires afin que les personnes non autorisée ou en dehors de toute surveillance n'aient pas accès aux installations, conformément à l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 ;
- de fournir, à l'inspection, le schéma de tous les réseaux et le plan des égouts, à jour et daté, conformément à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2002 ;
- de fournir, à l'inspection, les documents permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité, conformément à l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2002.

Article 3 - La société FRANSLATTE est mise en demeure dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté :

- d'effectuer, pour la chaudière, une analyse du débit rejeté, de la température et de la teneur en poussières ainsi qu'une mesure des émissions de COV (concentration et flux) sur tous les points de rejet des installations de vernissage et séchage, et de fournir, à l'inspection, l'état des consommations de solvants de 2024 et l'estimation des rejets diffus de COV, conformément à l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2002 ;
- de fournir, à l'inspection, le plan de gestion des solvants tel que défini à l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral sus-mentionné ;
- de prendre les dispositions pour garantir que les diverses catégories soient collectées séparément, conformément à l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral précité, et dans le respect des prescriptions de l'article D-543-281 du code l'environnement ;
- d'entretenir en bon état l'installation électrique de l'installation, conformément à l'article 11.3 de l'arrêté préfectoral précité ;
- de réaliser des ventilations haute et basse dans le local chaudière et d'installer un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, devant être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion et empêcher la

propagation du feu dans ces conduits d'alimentation, conformément à l'article 12.4 de l'arrêté préfectoral précité.

Article 4 - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FRANSLATTE, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de Gérardmer et à la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges.

Fait à Épinal, le 15 NOV. 2024

La préfète,

Par délégation, la Sous-Préfète,
Secrétaire Générale

Anne CARLI

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.